PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification de la société PAPREC PLASTIQUES sur la commune de La Neuve-Lyre (Eure)

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2025-01 portant délégation de signature à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu La décision n°2025-153 du 3 février 2025 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 autorisant les sociétés BETTER PLASTIC INTERNATIONAL et BEST COMPOUND FRANCE, devenues depuis PAPREC PLASTIQUES à exploiter une installation située sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005770 du 28 janvier 2025 relative au projet de modification de son site de la commune de La Neuve-Lyre (Eure), déposée par monsieur LABIGNE de la société PAPREC PLASTIQUES, reçue complète le 03 février 2025 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales

sont le transit, le regroupement et le tri de déchets non dangereux en mélange de cartons plastiques et bois, et le traitement de déchets non dangereux (plastiques) sur la commune de la Neuve-Lyre, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 modifié ;

Considérant que le projet de modification consiste à augmenter les volumes de stockage de produits plastiques au sein de l'installation ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux *« installations classées pour la protection de l'environnement »* pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil IED du site emprise du projet ;

Considérant que le projet de modification ne nécessite pas d'artificialisation ni d consommation de terrain supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification induira une augmentation du trafic routier ;

Considérant les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR 2300150 dite « Risle, Guiel, Charentone ») et à environ 9 km de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2302012 dite des étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches, mais sans incidence sur ces deux zones ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II, mais à proximité immédiate des ZNIEFF de la forêt de Breteuil et de la Forêt de Conches (N° 230000818) et de la vallée de la Risle de Rugles à Ferrière-sur-Risle (N°230031131) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) étant donné que les procédés seront similaires à l'existant hormis l'augmentation de volume traité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1er

Le projet de modification d'augmentation de volume de stockage de produits plastiques de la société PAPREC PLASTIQUES sur la commune de la Neuve Lyre **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 14 mars 2025

Pour le préfet de l'Eure et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

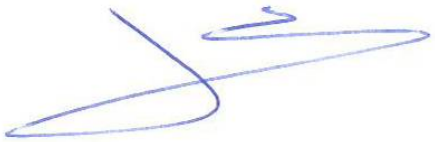

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.